

Délégué à la mer et au littoral
Service Portuaire

Arrêté DDTM/DML/SP N° 2B-2021-05-18-00001 du 18 mai 2021

Portant limitation des mouvements d'entrée et de sortie des navires au port de commerce de Bastia
en fonction des conditions météorologiques

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François Ravier, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté modifié n°2011-074-001 du 15 mars 2011 portant réglementation de police du port de Bastia ;

Considérant l'étroitesse du port de commerce de Bastia au vu des navires qui le fréquentent ;

Considérant la topographie des environs du port et le phénomène de venturi associé qui ont pour conséquences, la naissance de rafales de vent d'ouest soudaines ;

Considérant qu'un accident pourrait avoir de très graves conséquence en termes de sauvegarde de la vie humaine et de la pollution marine ;

Considérant que l'autorité administrative est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et qu'elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ;

Sur présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse .

ARRÊTE

Article 1- Au-dessus de rafales de vent supérieures à 45 nœuds, mesurées sur une période de 10 minutes par un anémomètre au poste 8, aucun mouvement d'entrée et de sortie ne sera autorisé. En cas de vent décostant , un navire sera autorisé à appareiller en urgence.

Article 2 - Pour les vents moyens ayant une composante d'Ouest, supérieurs à 30 nœuds, mesurés sur une période de 10 minutes par un anémomètre au poste 8, aucun mouvement d'entrée et de sortie ne sera autorisé.

Pour les vents moyens ayant une composante d'Est, supérieurs à 35 nœuds, mesurés sur une période de 10 minutes par un anémomètre au poste 8, aucun mouvement d'entrée et de sortie ne sera autorisé.

Article 3 - En fonction, de la houle, de l'encombrement du port, des caractéristiques du navire, de leurs ressentis sur la manœuvre envisagée, le capitaine du navire et le commandant du port ou son représentant peuvent décider d'ajourner l'entrée ou la sortie du navire même si les limites de vent ne sont pas atteintes.

Article 4 - En cas d'impossibilité de relever le vent au poste 8, la mesure pourra s'effectuer avec l'anémomètre en fonction le plus proche. Les seuils plafonds seront conservés.

Article 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

Le préfet



François LAVIER